

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle "A" sur le site du Gareizin à Francheville.

A ce jour, l'ensemble des procédures relatives à la concertation préalable est achevée.

Par délibération du conseil de Communauté de ce jour, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

La commune de Saint Cyr au Mont d'Or a décidé de construire une nouvelle école élémentaire à Champlong, sur un tènement situé en bordure de la RD 89 (42, route de Saint Romain), en remplacement de locaux préfabriqués datant de 30 ans et actuellement vétustes.

Le plan d'occupation des sols du secteur nord-ouest en vigueur prescrit une zone *non aedificandi* d'une largeur de 15 mètres par rapport à la RD 89 qui empêche, compte tenu des caractéristiques de ce tènement, de réaliser cette opération.

Il n'est pas prévu de reconduire cette zone *non aedificandi* relative à la RD 89 dans le projet de POS révisé.

Par délibération en date du 18 mai 1999, le conseil municipal de la commune de Saint Cyr au Mont d'Or s'est déclaré favorable à l'application du plan d'occupation des sols par anticipation.

Le rapport de présentation du projet de révision du POS que vous avez arrêté ce jour, confirme le bien fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997 et 25 octobre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Cyr au Mont d'Or en date du 18 mai 1999 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**Décide** de l'application, par anticipation, des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier, sur la commune de Saint Cyr au Mont d'Or, pour le secteur de Champlong, classé en zone UE2.

Ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie, durant un mois, et d'une mention dans deux journaux.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols communautaire, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie ci-dessus indiquée, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,